

EXPLOITATION DU BOIS.

La société civile plaide pour une implication plus importante de l'administration judiciaire dans la traque contre les exploitants illégaux.

C'est l'objet de la mission conjointe (Administration, Magistrats Parlementaires et Journalistes sur le terrain du 28 janvier au 1^{er} février 2019 dans les villes de Kribi département de l'Océan et Djoum dans le Dja et Lobo.



Bureau du parquet de Kribi

L'initiative du Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) qui s'inscrit dans le cadre du projet : « Agir sur les défis de l'APV : exploitation illégale et changement du couvert forestier dans le cadre d'investissements non forestier. » visait à échanger avec les autorités judiciaires des deux villes où de nombreux cas d'exploitations illégales du bois ont été relevés, afin d'examiner ensemble les opportunités qu'offre la loi forestière du 20 janvier 1994 à la justice dans la lutte contre ce fléau.

Les échanges entre le CED et les membres des Tribunaux de Premières Instances des deux villes, animés par le **Pr Pierre Etienne Kenfack**, enseignant de droit public à l'université de Yaoundé II Soa et Directeur de recherche au Centre pour l'Environnement et le Développement, ont permis aux deux parties de mettre en lumière une sorte de mise à l'écart de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les activités illégales dans l'exploitation du bois.

CAS PRATIQUE



Projection du vidéogramme sur des cas marquages frauduleux

C'est à travers l'examen d'un cas pratique illustré par un vidéogramme montrant le marquage frauduleux des grumes sur un camion, que le professeur Kenfack a introduit la discussion avec les membres des bureaux des deux parquets à Kribi comme à Djoum : « **Procureur de la République, leur a-t-il dit, vous recevez une plainte des communautés riveraines d'une forêt vous informant que qu'un individu a coupé du bois alors qu'il n'a pas un titre d'exploitation délivré par l'autorité compétente et que le chef de poste forestier a martelé ce bois c'est-à-dire l'estampiller pour le faire passer de bois illégal à bois légal...**»

A qui confiez-vous l'enquête ? Aux officiers de police à compétence spéciale ou aux officiers de police à compétence générale

Allez-vous suivre la procédure prévue par le code forestier ? Ou la procédure pénale classique ou alors combiner les deux ?

Les réponses données à cette question aussi bien à Kribi qu'à Djoum étaient simples : pour la première, les magistrats ont tous affirmé qu'ils confieraient l'enquête aux officiers de police à compétence spéciale puisque l'article 142 indique clairement qu'ils (les agents assermentés des administrations des forêts...), **procèdent sans préjudice des compétences reconnues aux officiers**

de police à judiciaire à compétences générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets servi la commission de l'infraction et dressent procès-verbal.

Pourtant en confiant l'enquête aux OPJ à compétence spéciale, le parquet perd totalement le contrôle de la procédure, au regard des dispositions de l'article 143 alinéas 1 de la loi forestière : celle-ci dispose : « **Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune, de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche selon le cas.** ». Autrement dit, si le Procureur de la République est saisi d'une dénonciation d'exploitation illégale et qu'il confie l'enquête à l'officiers de police à compétence spéciale (le chef de poste forestier en l'occurrence) ce dernier à la lumière de l'article suscitée n'est pas tenu de lui adresser son procès-verbal. Ce qui est généralement le cas nous ont confié les parquets. Bien plus, les aliéas 1 et 2 de l'article 146 de la même loi sont plus claires ; « **Les infractions à la législation et à la règlementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public. La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique....** » Il faut noter que, l'exploitation illégale des forêts fait perdre à l'Etat d'importants revenus ; la Redevance forestière Annuelle (RFA), la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids longueur, estimée selon des modalités fixées par décret, la surtaxe progressive à l'exploitation des produits forestiers non transformés, la contribution à la réalisation des œuvres sociales, la participation aux travaux d'aménagement, pour les bénéficiaires d'une vente de coupe (Cf art 61 al 3).

POUVOIR ETENDU DU PARQUET

Malgré les insuffisances relevées dans la loi forestière, l'administration judiciaire et notamment le parquet garde cependant toute son autorité. Selon le président du tribunal de Djoum **Emile Ngaleu**, rien n'empêche au procureur lui-même de mener l'enquête au parquet s'il se rend compte que les conflits peuvent naitre en confiant l'enquête à l'un ou l'autre des OPJ (à compétence spéciale ou générale) et de transmettre le procès-verbal à l'administration concernée selon les formes prévues par la loi pour la transaction et de déclencher la procédure contre le fraudeur suivant les dispositions du code pénal . Il a poursuivi en indiquant que le code pénal a prévu une disposition sur le martelage frauduleux qui permet de poursuivre l'auteur de l'infraction.

Au terme de ces échanges, il est apparu que l'administration judiciaire a un pouvoir étendu qui lui permet de garder la main sur toute la procédure en matière d'infraction dans l'exploitation forestière illégale, même si la loi spécifique du secteur semble réduire sa marge de manœuvre. Tel était d'ailleurs le but de cette mission conjointe à en croire le **Pr Pierre Etienne Kenfack**, le chef de la mission « **Notre ambition était d'attirer l'attention sur le fait que la règle spéciale masque la possibilité pour le procureur de traquer l'illégal dans ses derniers retranchements** » a indiqué l'enseignant. Mais l'enthousiasme du Pr Kenfack a quelque peu été refroidi étant entendu que le corps judiciaire dans ces villes a affirmé avoir très peu d'informations sur l'exploitation forestière dans leur zone de compétence respective, notamment les données sur la superficie des ventes de coupe, les marteaux utilisés, l'identification d'un bois illégal etc... Ils ont émis le veoux d'être accompagnés par la société civile.

Ebénizer DIKI envoyé spécial à Kribi et Djoum

